



République Française  
Département du Bas-Rhin  
**COMMUNE D'ELSENHEIM**  
2, rue de l'Eglise - 67390 ELSENHEIM

### **Délibération n° 2026-006**

Convocation du 20 mars 2026  
Séance du 25 mars 2026 sous la Présidence de Vincent GRISS  
Secrétaire de séance : Jean Louis BRICKERT  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15  
Présents : 15  
Délégations de vote : 0  
Absents : 0  
Type de scrutin : ordinaire  
Votes pour : 15  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0  
Délibération transmise au contrôle de légalité le : 26 mars 2026  
Délibération affichée le : 26 mars 2026

#### **Création des commissions communales et désignation des représentants de la Commune au sein des commissions, organismes et syndicats**

Le Conseil municipal, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), a la faculté de créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises à son examen, soit à l'initiative de l'administration, soit à celle de ses membres. Ces commissions, permanentes ou temporaires, jouent un rôle essentiel dans la préparation des délibérations et l'instruction des dossiers, contribuant ainsi à une gestion efficace et collégiale des affaires communales.

Dans le Bas-Rhin, les règles applicables aux commissions communales sont encadrées par des dispositions spécifiques, notamment l'article L. 2541-8 du CGCT, qui prévoit la possibilité de créer des commissions spéciales pour instruire les affaires relevant de la compétence du Conseil municipal. Ces commissions sont présidées de droit par le Maire, qui peut en déléguer la présidence en cas d'absence ou d'empêchement.

Par ailleurs, la Commune d'Elsenheim est amenée à désigner des représentants au sein de divers organismes extérieurs (syndicats intercommunaux, associations foncières, etc.), conformément aux obligations légales et aux statuts de ces structures.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal :

1. De créer les commissions communales nécessaires au bon fonctionnement des services et à l'examen des affaires locales ;
2. De désigner les membres de ces commissions, ainsi que les représentants de la Commune au sein des organismes extérieurs ;
3. De procéder à la nomination des correspondants dans les domaines de la défense et de la prévention routière.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Article L. 2121-22 : Création des commissions communales et désignation de leurs membres.
- Article L. 2121-23 : Principe de la représentation proportionnelle dans les communes de plus de 1 000 habitants.
- Article L. 2541-8 (applicable dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle) : Création de commissions spéciales et modalités de fonctionnement.
- Article L. 123-4 du Code de l'action sociale et des familles : Composition des commissions sociales.
- Articles L. 5211-7 et L. 2122-7 : Désignation des délégués intercommunaux.

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) : Organisation territoriale de la République et compétences des collectivités.

**Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 : Régime juridique des associations foncières.

**Vu** les statuts des organismes extérieurs (Syndicat Mixte des Gardes Champêtres, Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim, etc.) : Modalités de désignation des représentants communaux.

**Vu** la délibération n° 2025-023 du 6 novembre 2025 : Création de la commission des affaires sociales.

**Considérant** l'intérêt général et l'efficacité de l'action municipale : la création de commissions thématiques permet d'associer les élus à la préparation des décisions et d'assurer une meilleure instruction des dossiers, dans le respect des principes de transparence et de collégialité.

**Considérant** le respect du droit local alsacien-mosellan : l'article L. 2541-8 du CGCT confère aux communes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle une souplesse particulière dans la création et l'organisation des commissions, adaptée aux spécificités locales.

**Considérant** la désignation des représentants extérieurs : la participation de la Commune aux organismes intercommunaux et syndicats nécessite la nomination de délégués titulaires et suppléants, afin d'assurer une représentation continue et efficace.

**Considérant** l'ouverture à la société civile : La commission des affaires sociales, conformément à l'article L. 123-4 du Code de l'action sociale et des familles, peut associer des habitants investis dans les questions sociales, renforçant ainsi le lien entre la collectivité et les citoyens.

## **DÉCISION**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et décidant à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

### **Article 1er – Création et composition des commissions communales**

#### **1.1. Commissions spéciales**

Conformément à l'article L. 2541-8 du CGCT, le Conseil municipal crée les commissions suivantes et en désigne les membres comme suit :

- **Commission de l'environnement, de l'embellissement et du cadre de vie :**
  - Fabienne SCHMITT
  - Daniel SCHREIBER, Sabine STREITMATTER, Monika ZAKORCZMENNY, Gilles MERTZ, Isabelle COPINE et Clément RIEGERT

- **Commission des finances :**
  - Vincent GRISS
  - Mélanie VORBURGER, Jean-Philippe HERTZOG et Gilles MERTZ
- **Commission des travaux et bâtiments communaux :**
  - Marc SCHMITT
  - Clément RIEGERT, Daniel SCHREIBER, Julien STEGLE et Jean-Philippe HERTZOG
- **Commission de l'agriculture, des chemins ruraux et des forêts :**
  - Jean Louis BRICKERT
  - Julien STEGLE et Gilles MERTZ
- **Commission des affaires scolaires :**
  - Titulaire : Fabienne SCHMITT
  - Suppléante : Sophie KUHN
- **Commission des festivités et de la vie associative :**
  - Elle regroupe l'ensemble des membres du conseil municipal.

## **1.2. Commission municipale ouverte des affaires sociales**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et l'article L. 123-4 du Code de l'action sociale et des familles,

Le Conseil municipal désigne les membres de la commission des affaires sociales comme suit :

- Représentants du Conseil municipal :
  - Fabienne SCHMITT
  - Mélanie VORBURGER
  - Isabelle COPINE
  - Stella JAEGER
  - Jean-Louis BRICKERT
- Habitants investis dans les questions sociales :
  - Marie-Reine FRITSCH
  - François UHL
  - Claudine GUIRARD
  - Michèle OSTER
  - Annie OSTER

## **Article 2 – Désignation des membres du bureau de l'Association foncière**

L'Association foncière de la Commune d'Eisenheim, régie par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, est chargée de la gestion des travaux agricoles et des chemins d'exploitation.

Le Conseil municipal désigne les membres du bureau pour une durée de 6 ans (membres rééligibles) comme suit :

- Représentant du Maire : Jean-Louis BRICKERT (désigné par le Maire)
- Propriétaires désignés par le Conseil municipal :
  - Geoffroy VOGEL
  - Clément RIEGERT
  - Gilles MERTZ
  - Suppléants : Julien STEGLE, Jean-Jacques FELS

### **Article 3 – Désignation des correspondants**

- Correspondant défense : Fabienne SCHMITT
- Correspondant prévention routière : Fabienne SCHMITT

### **Article 4 – Désignation des délégués intercommunaux**

- **CC du Ried de Marckolsheim** : le délégué de la Commune qui siègera au sein de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim est Monsieur GRISS Vincent, Monsieur BRICKERT Jean-Louis étant son suppléant (ordre du tableau des élections).

Le Conseil municipal désigne les représentants de la Commune au sein des organismes suivants :

- **SIVU forestier** :
  - Titulaire : Jean-Louis BRICKERT
  - Suppléant : Vincent GRISS
- **Office du tourisme** :
  - Fabienne SCHMITT
  - Suppléante : Stella JAEGER
- **Syndicat d'électricité et de gaz du Rhin** :
  - Marc SCHMITT
- **Correspondant SMICTOM (gestion des déchets)** :
  - Jean-Louis BRICKERT
- **Correspondant SDEA** :
  - Marc SCHMITT
- **Comité Syndical de la Brigade Verte d'Alsace** :
  - Titulaire : Jean-Louis BRICKERT
  - Suppléant : Marc SCHMITT

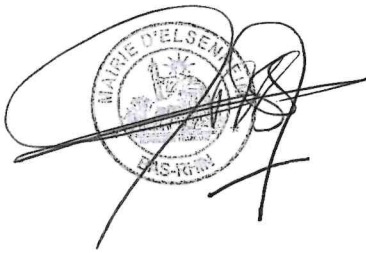
## ADOPTION

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Elsenheim dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Signature du maire



Signature du secrétaire de séance

